



## Arrêt

**n° 131 542 du 16 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2014, par Mme X, qui se déclare de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 31 janvier 2014 et notifiée le 17/02/2014 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me A. CARUSO *loco* Me O. GRVY, avocat, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante, de nationalité dominicaine, a contracté mariage en Espagne, le 31 juillet 2004, avec Monsieur [V.], ressortissant belge.

1.2. En date du 25 mai 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe de Belge. Le 26 octobre 2010, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

1.3. Le 16 février 2012, suite à une enquête de cellule familiale, la requérante a été radiée d'office de la commune de Sambreville et la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 22 février 2012.

1.4. Le 2 août 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe de Belge qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 31 janvier 2014 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 02/08/2013 en qualité de conjoint (sic) de belge (sic) (de [V.J.] (.....)), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Si Madame [D.C.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que son époux dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré que les revenus de monsieur [V.] satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'annexe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour les revenus de 2012 et les revenus de 2013 de monsieur [V.] ne permettent (sic) pas d'établir à eux seuls, ses moyens de subsistance. Ces documents ne peuvent être pris en considération que s'ils sont accompagnés d'un document officiel émanant du SPF Finances, comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle. Dès lors, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'établir les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit ni s'ils sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter et l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Etant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que conjoint (sic) de belge (sic) a été refusé à l'intéressée et qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Remarque préalable**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40 bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

3.1.1 Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante considère que les conditions de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, sont remplies dans son chef et argue qu' « elle a déposé à l'appui de sa demande, des documents permettant à eux seuls de démontrer que Monsieur [V.] dispose bel et bien de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers sur le territoire belge ». La requérante reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande au regard de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, et estime qu'« il lui appartenait à tout le moins de déterminer, sur pied de l'article 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, les moyens de subsistance nécessaires [à elle] et à sa conjointe (sic) pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics belges ». Elle fait ensuite valoir « Que les documents [qu'elle] a produits à l'appui de sa demande

démontrent qu'incontestablement, son compagnon (*sic*), Monsieur [V.], ne dépend nullement des pouvoirs publics belges, puisqu'il exerce une activité professionnelle ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, la requérante fait valoir « qu'à aucun moment dans la décision litigieuse, la partie adverse n'a remis en cause [sa] vie privée et familiale ; Que l'État Belge ne peut dès lors affirmer qu'elle n'établit pas l'existence de celle-ci ; Qu'eu égard au fait que cette vie familiale n'est pas contestée, il ne saurait de manière raisonnable [lui] être opposé que cette vie familiale pourrait être menée ailleurs qu'en Belgique ; (...) Que son compagnon (*sic*), Monsieur [V.], exerce une activité professionnelle en sa qualité d'indépendant sur le territoire belge ; Qu'il lui est donc impossible de mener sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ; Qu'il appartenait, à tout le moins, à la partie adverse de prendre en considération cette situation et de motiver un minimum sa décision sur ce point ; Qu'en s'en abstenant, la partie adverse a violé les dispositions aux moyens ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour en tant que conjointe de Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

En l'occurrence, il appert à la lecture du dossier administratif que la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, deux annexes à la déclaration à l'impôt des personnes physiques concernant les revenus de son époux pour les années 2012 et 2013, lesquelles ont été écartées par la partie défenderesse au motif que « Ces documents ne peuvent être pris en considération que s'ils sont accompagnés d'un document officiel émanant du SPF Finances, comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle ».

En termes de mémoire de synthèse, la requérante ne conteste nullement ce constat mais se contente de réitérer que les conditions de l'article 40ter de la loi sont remplies dans son chef et que son époux belge qui lui ouvre le droit au regroupement familial « dispose bel et bien de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers sur le territoire belge ». Le Conseil constate toutefois qu'en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa demande au regard du prescrit de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, dès lors que, comme le relève la partie défenderesse dans la décision querellée, en lui fournissant l'annexe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour les revenus de 2012 et les revenus de 2013 sans document officiel émanant du SPF Finances, la requérante met la partie défenderesse « dans l'impossibilité d'établir les moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit ni s'ils sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter et l'article 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 », s'abstenant ainsi de lui fournir le moindre renseignement de nature à prouver que son ménage dispose des moyens de subsistance nécessaires « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Au surplus, le Conseil relève que les avertissements-extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 2012 et l'exercice d'imposition 2013 annexés au mémoire de synthèse, sont produits pour la première fois devant le Conseil, et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne

prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par la requérante à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, il appert que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2. Sur la *seconde branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

La seconde branche du moyen unique n'est dès lors pas davantage fondée.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :  
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT